



RÈGLEMENTS DE DIVING PLONGEON CANADA

RÈGLEMENTS DES COMPÉTITIONS DE PLONGEON

EN VIGUEUR À COMPTER DU JANVIER 2026

Diving Plongeon Canada a adopté la majorité des règlements des compétitions de plongeon de World Aquatics (anciennement, la « FINA ») pour toutes les compétitions de plongeon ayant lieu au Canada.

Référez-vous à la **Section IV**, disponible pour tous les règlements de compétition de plongeon de World Aquatics (AQUA).

Pour répondre à nos objectifs nationaux, adhérer à nos philosophies de développement nationales et appuyer nos clubs qui accueillent diverses compétitions de plongeon au Canada, DPC a enrichi les règles AQUA (D) en y appliquant une interprétation canadienne particulière et en y ajoutant de nouveaux règlements. Dans ce document, les règlements de DPC remplacent le règlement d'AQUA ou sont parfois inclus à la suite du texte d'AQUA pour apporter des précisions supplémentaires ou des règlements additionnels. Les numéros de règlements de DPC sont précédés du préfixe « C ».

En cas de conflit, l'interprétation canadienne prévaut.

Là où il n'existe aucun règlement supplémentaire pour le plongeon canadien (« CD »), le règlement d'AQUA s'applique.

D 1.0 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CD 1.1 Ces règlements gouvernent toutes les compétitions de plongeon disputées au Canada à moins d'avis contraire dans les **Règlements des compétitions senior et open de DPC** ou les **Règlements de compétitions junior de DPC**.

CD 1.2 Toutes les installations de plongeon utilisées **pour les Championnats nationaux et les épreuves de sélection spéciales** doivent être approuvées par **la direction principale – Performance Élite (DPPE)** de Diving Plongeon Canada **ou une personne désignée**. Toute approbation **de la DPPE** de DPC prévaut sur toute exigence d'AQUA.



CD 1.2.1 Consultez les **Règlements de DPC en matière d'installations et d'équipement** pour de plus amples renseignements.

CD 1.3 Consultez les **Règlements de DPC pour événements sanctionnés** et les **Directives d'accueil de DPC** pour plus de renseignements au sujet des exigences, des ententes et des horaires.

CD 1.4 Pour participer à une compétition sanctionnée au Canada, l'athlète doit être membre en règle inscrit comme participant auprès de DPC. Consulter la **Politique d'inscription de DPC**, les **Règlements de compétitions senior de DPC** et les **Règlements de compétitions junior de DPC** pour plus de renseignements sur détermination de la nationalité et du statut « hors concours ou visiteur », ainsi que de l'admissibilité aux points de classement individuels/d'équipe/clubs et pour les prix généraux.

CD 1.4.1 Tous les plongeurs doivent être âgés de 14 ans en date du 31 décembre de l'année de la compétition pour s'inscrire aux Championnats senior ou à des essais spéciaux.

D 1.5 Désignation des numéros de plongeons

D 1.5.1 Tous les plongeons sont désignés par un système de 3, 4 ou 5 chiffres, suivis d'une lettre.

D 1.5.2 Le premier chiffre (ou les deux premiers chiffres) indiquent le groupe ou la direction auquel le plongeon appartient :

- 1 = Avant
- 2 = Arrière
- 3 = Renversé
- 4 = Retourné
- 5 = Vrille
- 6 = Équilibre

D 1.5.3 Pour les plongeons des groupes avant, arrière, renversé et retourné, le chiffre 1 en seconde position indique que le plongeon sera effectué « en vol ». Si le plongeon n'est pas effectué « en vol », le second chiffre sera 0.

D 1.5.4 Le troisième chiffre indique le nombre de demi-sauts périlleux exécutés. Par exemple : 1 = $\frac{1}{2}$ saut périlleux, 9 = 4 $\frac{1}{2}$ sauts périlleux, etc. Lorsque le plongeon comporte plus de 4 $\frac{1}{2}$ sauts périlleux, il est composé de



quatre chiffres où le troisième et quatrième indiquent le nombre de $\frac{1}{2}$ saut périlleux. Par exemple : 11 = 5 $\frac{1}{2}$ sauts périlleux, indiqué par 1011.

D 1.5.5 Pour les plongeons en équilibre, le second chiffre indique le groupe ou la direction du plongeon :

- 1 = Avant
- 2 = Arrière
- 3 = Renversé

D 1.5.6 Pour les plongeons avec vrilles (qui débutent par le chiffre 5), le second chiffre indique le groupe ou la direction de l'envol, tel qu'énuméré à l'article D 1.5.2 plus haut.

D 1.5.7 Pour les groupes de plongeon en équilibre ou avec vrilles, le quatrième chiffre indique le nombre de demi- vrilles exécutées.

D 1.5.8 La lettre indiquée à la fin du numéro de plongeon indique la position dans laquelle le plongeon est exécuté

- A = Droit
- B = Carpé
- C = Groupé
- D = Libre

D 1.5.9 La position libre indique n'importe laquelle des autres positions et est réservée pour certains plongeons avec vrille.

D 1.6 Coefficient de difficulté (CD)

D 1.6.1 Le coefficient de difficulté de chaque plongeon est calculé à l'aide de la formule suivante (les valeurs des composants de la formule sont expliquées à l'Annexe 1 et 3 de AQUA) : **A + B + C + D + E = COEFFICIENT DE DIFFICULTÉ**

D 1.6.2 Comme guide, les numéros de plongeon au tremplin et leurs coefficients de difficulté sont calculés et indiqués à l'Annexe 2. Ceux des plongeons de plateforme sont indiqués à l'Annexe 4.

D 1.6.3 Tout plongeon qui n'apparaît ni à l'Annexe 2 ou 4 de AQUA mais qui est utilisé en compétition aura le numéro de plongeon et le coefficient de difficulté déterminés selon les règlements D 1.5 et D 1.6.

D 1.6.4 Dans le calcul du coefficient de difficulté de plongeons avec vrilles, il faut noter que:



- Les plongeons composés d'un demi-saut périlleux et de vrilles ne peuvent être exécutés qu'en position A, B ou C ;
- Les plongeons composés d'un saut périlleux ou d'un demi-saut périlleux et de vrilles ne peuvent être exécutés qu'en position D ;
- Les plongeons composés de deux sauts périlleux ou plus et de vrilles ne peuvent être exécutés qu'en position B ou C ;
- Les plongeons en équilibre composés de 1, 1½ ou 2 sauts périlleux et d'une ou plusieurs vrilles ne peuvent être exécutés qu'en position D ; et - Les plongeons en équilibre composés de 2½ sauts périlleux et de vrilles ne peuvent être exécutés qu'en position B ou C.

D 1.6.5 Les Annexes d'AQUA 8, 9, 10 et 11 sont établies par le Comité technique de plongeon (CTP) d'AQUA et approuvées par le Bureau d'AQUA.

CD 1.6.5.1 DPC a modifié les CD pour les plongeons des groupes d'âges C et D. Veuillez-vous référer à l'Annexe 1 des Règlements compétitions par groupes d'âge – **Exigences pour les listes de plongeons par groupe d'âge de DPC.**

D 2.0 COMPÉTITIONS

Les règlements suivants s'appliquent à toutes les compétitions sanctionnées au Canada à moins d'avis contraire dans la trousse d'information de la compétition.

D 2.1 Général

CD 2.1.1 L'ordre des plongeurs sera déterminé par un tirage au sort avant les épreuves préliminaires. Le tirage au sort aura lieu au moins 24 heures avant la compétition préliminaire. Lorsque disponible, le tirage au sort sera effectué à l'aide d'un programme électronique.

CD 2.1.1.1 La liste de départ sera affichée au moins 24 heures avant le début de la première épreuve de la compétition.

CD 2.1.1.2 La liste de plongeons de chaque participant sera affichée par le secrétariat au moins une heure avant le début prévu de l'épreuve.

D 2.1.2 Pour toute épreuve préliminaire où plus de 35 athlètes sont inscrits, l'épreuve peut être divisée en deux groupes.



D 2.1.3 En demi-finale, les athlètes plongeront dans l'ordre inverse de leur classement tel que déterminé par le total de points obtenus en ronde préliminaire. En cas d'égalité, l'ordre de plongeon sera déterminé par un tirage au sort entre les athlètes concernés.

D 2.1.4 En finale, à moins qu'il ne s'agisse d'un format de tournoi, les athlètes plongeront dans l'ordre inverse de leur classement tel que déterminé par leur total de points obtenus lors de l'étape précédente. En cas d'égalité, l'ordre de plongeon sera déterminé par un tirage au sort entre les athlètes concernés.

D 2.1.5 Si un système de tournoi est utilisé, les plongeurs compétitionneront en ordre inverse de leur classement selon leur pointage total en ronde préliminaire pour toutes les sessions subséquentes. En cas d'égalité, l'ordre de plongeon sera déterminé par un tirage au sort entre les athlètes concernés. S'il y a une égalité pour la dernière position, les deux plongeurs plongeront dans la même demi-finale.

D 2.1.6 Le nombre total de plongeons exécutés dans une session ne doit jamais dépasser 210. Si la session compte plus de 210 plongeons, elle doit être divisée en deux ou plusieurs sessions, à moins d'utiliser un système de doubles panels.

CD 2.1.6.1 Avant le début d'une session qui compte plus de 210 plongeons (sans système de double panels), le juge-arbitre peut déclarer qu'une courte pause (de 5 à 10 minutes) aura lieu à la fin d'une des rondes en milieu de session.

D 2.1.7 Si un plongeur ou une plongeuse est dans l'incapacité de participer au début d'une session ou d'une autre, le suivant ou la suivante participera afin d'atteindre le nombre prescrit d'athlètes dans chaque session.

CD 2.1.7.1 Les athlètes hors concours ou visiteurs peuvent progresser à la session suivante s'ils partagent un classement (malgré un pointage plus élevé ou ex-aequo) avec un athlète qui est citoyen canadien de naissance ou naturalisé. Ceci augmentera le nombre de plongeurs à la session post-préliminaire afin qu'un nombre maximal de plongeurs canadiens participent aux demi-finales et finales.



D 2.1.8 Lorsque deux plongeurs ou plus ont obtenu le même total de points, ils obtiennent la même place au classement (ex-aequo).

D 2.1.9 Dans les compétitions individuelles, l'athlète qui obtient le total de points le plus élevé sera le ou la vainqueur de l'épreuve. Les autres plongeurs seront classés selon leur pointage final.

CD 2.1.9.1 Veuillez référer aux **Règlements de compétition de DPC** pour plus d'information sur le classement de plongeurs hors concours ou visiteurs.

CD 2.1.10 Dans les épreuves synchronisées et par équipe mixte, l'équipe qui obtient le pointage total le plus élevé sera déclarée vainqueure. Les autres équipes seront classées selon leur pointage final.

CD 2.1.10.1 Veuillez référer aux **Règlements de compétition de DPC** pour plus d'information sur le classement lorsque l'épreuve compte plus d'un plongeur hors concours ou visiteur.

CD 2.2 ÉPREUVES

Chaque épreuve peut comporter n'importe quelle combinaison de préliminaires, demi-finales ou finales. Veuillez référer aux règlements de chaque compétition ou aux trousse d'information de chaque compétition pour de plus amples renseignements sur les épreuves suivantes :

- Tremplin de 1m
- Tremplin de 3m
- Plateforme
- Plongeon synchronisé – Tremplin de 3m et plateforme
- Plongeon par équipe
- Plongeon synchronisé mixte – Tremplin de 3m et plateforme

D 3.0 FORMAT DES COMPÉTITIONS

Le format de compétition suivant s'applique aux compétitions senior et toutes catégories au Canada à moins d'avis contraire dans la trousse d'information de la compétition.



Consultez les **Règlements des compétitions junior de DPC** pour plus de détails au sujet des compétitions développement, sur invitation, groupes d'âges et championnats nationaux junior.

D 3.1 Toutes les compétitions de plongeon individuelles et synchronisées pour les hommes comprennent six (6) plongeons.

D 3.2 Toutes les compétitions de plongeon individuelles et synchronisées pour les femmes comprennent cinq (5) plongeons.

D 3.3 Parmi les cinq (5) ou six (6) plongeons exécutés, aucun plongeon ne peut être répété.

D 3.4 Tremplin 1m et 3m – hommes et femmes

D 3.4.1 Les compétitions féminines de tremplin comportent cinq (5) plongeons issus de cinq (5) groupes différents, sans limite au coefficient de difficulté.

D 3.4.2 Les compétitions masculines de tremplin comportent six (6) plongeons issus de cinq (5) groupes différents, sans limite au coefficient de difficulté.

D 3.5 Plateforme – hommes et femmes

D 3.5.1 Les compétitions féminines de plateforme comportent cinq (5) plongeons issus de cinq (5) groupes différents, sans limite au coefficient de difficulté.

D 3.5.1.1 Les femmes sont permises à effectuer au maximum un (1) plongeon à partir de 5 m ou de 7,5 m. Tous les autres plongeons doivent être exécutés à partir de 10 m.

D 3.5.2 Les compétitions masculines de plateforme comportent six (6) plongeons issus de six (6) groupes différents, sans limite au coefficient de difficulté.

D 3.5.2.1 Les hommes sont permis d'effectuer au maximum deux (2) plongeons à partir de 5 m ou de 7,5 m. Tous les autres plongeons doivent être exécutés à partir de 10 m.

CD 3.5.3 Aucun plongeon avec entrée par les pieds ne sera permis, peu importe la hauteur de la plateforme.



CD 3.5.4 Pour les compétitions Open plateforme féminines et masculines, les plongeons peuvent être effectués à partir de 5 m, 7,5 m et 10 m pour tous les plongeons.

D 3.6 Plongeon synchronisé

D 3.6.1 La compétition de plongeon synchronisé comprend deux compétiteurs qui plongent simultanément de tremplins ou de la plateforme. La compétition est jugée en fonction de la qualité de l'exécution individuelle et de la qualité de la synchronisation des deux équipiers lors de l'exécution.

CD 3.6.2 Chaque concurrent d'une équipe synchronisée doit être inscrit auprès de DPC, mais n'a pas besoin d'être affilié au même club.

D 3.6.3 Chaque compétition pour femmes et pour les épreuves de synchro mixte au tremplin et à la plateforme sera composée de cinq (5) plongeons issus de cinq (5) groupes différents. Les deux (2) premiers plongeons comportent un coefficient de difficulté de 2.0 pour chaque plongeon, peu importe le format et trois (3) plongeons sans limite de coefficient de difficulté. Tout plongeon en direction avant sur le tremplin sera exécuté avec marche.

D 3.6.4 Chaque compétition pour hommes au tremplin et à la plateforme sera composée de cinq (6) plongeons issus de cinq (5) groupes différents. Les deux (2) premiers plongeons comportent un coefficient de difficulté de 2.0 pour chaque plongeon, peu importe le format et quatre (4) plongeons sans limite de coefficient de difficulté. Tout plongeon en direction avant sur le tremplin sera exécuté avec marche.

D 3.6.5 À chaque ronde, les deux plongeurs doivent effectuer le même plongeon (même numéro de plongeon et même position).

CD 3.7 Épreuve mixte par équipe

Veuillez vous référer à la trousse d'information de la compétition pour les renseignements détaillés au sujet de l'épreuve mixte par équipe.

CD 3.8 Plongeon synchronisé mixte

Veuillez vous référer à la trousse d'information de la compétition pour les renseignements détaillés au sujet de l'épreuve de synchro mixte.



D 4.0 LISTES DE PLONGEONS

CD 4.1 Chaque athlète, ou la personne qui les représente, remettra une liste complète des plongeons choisis au secrétariat de la compétition à l'aide du formulaire officiel de l'épreuve pour la compétition préliminaire et toutes les sessions subséquentes de la compétition.

CD 4.2 L'athlète et la personne qui les représente sont responsables de l'exactitude de la liste des plongeons soumis.

CD 4.3 La liste de plongeons doit être soumise au minimum 24 heures avant le début de la première épreuve de la compétition.

CD 4.4 Le secrétariat, en consultation avec le ou la juge-arbitre, peut accepter des listes de plongeons soumises après le délai de 24 heures, jusqu'à trois (3) heures avant le début de la compétition préliminaire, et peut imposer une amende de 250 \$.

CD 4.4.1 Les sections provinciales et les clubs organisant des compétitions locales, sur invitation ou de qualification peuvent fixer un délai différent (par exemple, jusqu'à 1 heure avant) ou un montant de pénalité pour retard inférieur. Ce délai et ce montant de pénalité doivent être inclus dans le dossier d'information de la compétition.

D 4.5 Si la liste n'est pas présentée dans les délais prescrits, l'athlète ne pourra pas participer à la compétition.

CD 4.6 Dans toutes les compétitions comportant des demi-finales ou finales, l'athlète ou la personne qui les représente peuvent changer la liste de plongeons avant le début de la prochaine étape de l'épreuve de la compétition, pourvu que la liste modifiée soit remise au secrétariat au plus tard trente (30) minutes après la fin de la session précédente. Si aucune nouvelle liste de plongeons n'a été remise dans le délai prescrit, l'athlète doit exécuter les plongeons indiqués sur la liste précédente.

CD 4.7 Dans toute épreuve finale ou préliminaire d'une compétition de synchro ou par équipe, un plongeur ou une plongeuse peut être remplacé jusqu'à une (1) heure avant l'heure prévue de l'épreuve.

CD 4.8 Pour les épreuves préliminaires individuelles, synchronisées et par équipe, aucune modification à la liste de plongeons ne sera permise dans les soixante (60) minutes précédent l'heure prévue de l'épreuve, assujetti à **CD 6.3.1**.



CD 4.8.1 En finale des épreuves synchronisées ou par équipe, lorsqu'une substitution d'athlète a été acceptée dans les délais prescrits, il est possible de modifier la liste de plongeons pourvu qu'une telle modification soit déposée auprès du Secrétariat au moins une (1) heure avant le début de l'épreuve.

CD 4.9 La liste de plongeons doivent contenir les informations suivantes, dans l'ordre d'exécution des plongeons :

- le numéro de chaque plongeon
- la position du plongeon
- la hauteur du tremplin ou de la plateforme
- le coefficient de difficulté tel que déterminé par AQUA, d'après la formule ou d'après les règlements de l'épreuve

D 4.10 Les plongeons de chaque ronde seront exécutés conséutivement par les plongeurs, selon l'ordre de départ.

D 4.11 La liste de plongeons aura préséance sur le tableau indicateur ou toute annonce.

D 5.0 DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION

D 5.1 Contrôle de la compétition

CD 5.1.1 Chaque compétition doit être dirigée par un juge-arbitre, appuyé de juges et d'un secrétariat de compétition et dans certains cas de juges-arbitres d'épreuves et d'assistants juges-arbitres.

D 5.1.2 Le numéro et la position du plongeon à exécuter sera affiché sur un tableau d'affichage visible aux plongeurs ainsi qu'aux juges.

D 5.1.3 Lorsque possible, un système de pointage électronique doit être utilisé pour organiser le déroulement de la compétition et fournir une analyse des notes décernées par les juges.

D 5.1.4 Lorsque l'équipement de pointage électronique n'est pas disponible, les juges doivent utiliser des cartes de pointage pour afficher leurs notes. Ces cartes doivent indiquer les chiffres de 0 à 10, incluant les demi-points.



D 5.2 Composition des panels de juges

Consultez les **Règlements de DPC pour officiels** pour en savoir plus au sujet de la composition des panels de juges et des responsabilités des juges-arbitres de compétitions au Canada.

D 5.2.1 Lorsque possible, aux Championnats nationaux et aux essais spéciaux, sept (7) juges évaluent les épreuves individuelles et par équipe et onze (11) juges évaluent les épreuves de synchro. Pour le plongeon synchronisé composé d'un panel de onze (11) juges, cinq (5) juges évaluent la synchronisation du plongeon ; trois (3) juges évaluent l'exécution de l'un des plongeurs et trois (3) juges évaluent l'exécution de l'autre plongeur.

CD 5.2.2 Pour toutes les compétitions de qualification et sur invitation, le panel des épreuves individuelles compte cinq (5) juges. Neuf (9) juges peuvent composer le panel des épreuves de synchro. Cinq (5) juges évaluent la synchronisation du plongeon ; deux (2) juges évaluent l'exécution de l'un des plongeurs et deux (2) juges évaluent l'exécution de l'autre plongeur.

CD 5.2.3 Si un nombre insuffisant de juges qualifiés sont disponibles pour une épreuve, le panel de juges, à la discréTION du juge-arbitre de la compétition, peut inclure un entraîneur agréé Compétition – Introduction présent à la compétition.

D 5.2.4 Lorsque approprié, il est possible de faire appel à un double panel lors d'une même épreuve. Le cas échéant, le double jury est introduit au moment opportun pour diviser le plus équitablement possible l'épreuve entre les deux panels. À noter : Dans des circonstances exceptionnelles, comme par grande chaleur et humidité élevée, les panels peuvent être remplacés à la fin de n'importe lequel des tours.

CD 5.2.5 Les juges doivent être placés de chaque côté du tremplin ou de la plateforme utilisés, comme indiqué dans le Règlement de compétition AQUA IV 15.3, sauf si le directeur de compétition estime préférable de regrouper les juges d'un seul côté.

D 5.2.6 Une fois en place, un juge ne modifiera pas sa position sauf dans des circonstances exceptionnelles et uniquement à la discréTION du juge-arbitre.



D 5.2.7 Lorsqu'un juge est incapable de continuer à exercer ses fonctions après le début d'une compétition, il sera remplacé par un juge de réserve.

D 5.2.8 Après chaque plongeon, au signal donné par le juge-arbitre, chaque juge, sans communiquer avec un autre, doit immédiatement, simultanément et de manière distincte, indiquer la note qu'il ou elle accorde. Si la notation électronique est utilisée, les juges doivent entrer leurs notes dans l'appareil électronique, immédiatement après l'exécution du plongeon.

CD 5.2.8.1 Lorsque le pointage électronique est utilisé, les notes des juges (sans aucune autre information relative au classement de la compétition) doivent être visibles aux juges sur leur clavier électronique.

CD 5.2.8.2 Lorsqu'aucun dispositif de jugement électronique n'est utilisé, les juges doivent présenter leurs notes sur une feuille de pointage après un signal du directeur de compétition ou une indication verbale de l'annonceur.

D 5.2.9 Les notes des juges, le pointage cumulatif et le classement doivent apparaître sur un tableau électronique, placé si possible de manière que celui-ci ne leur soit pas visible.

CD 5.2.9.1 Lorsqu'un tableau d'affichage n'est pas disponible, toutes les notes de juges doivent être annoncées.

D 6.0 RESPONSABILITÉS DU JUGE-ARBITRE DE L'ÉPREUVE ET DES JUGES-ARBITRES ASSISTANTS

CD 6.1 Le juge-arbitre de l'épreuve doit contrôler la séance (toute préliminaire, demi-finale ou finale) et être positionné de manière à s'assurer que les règlements soient respectés.

D 6.2 Les juges-arbitres assistants :

- Observent les plongeurs sur la plateforme (s'il n'y a pas de caméra) - En plongeon synchronisé, seront positionnés du côté opposé de la piscine pour observer l'exécution du plongeur de ce même côté.



CD 6.3 Responsabilités du juge-arbitre de l'épreuve avant la compétition :

CD 6.3.1 Le juge-arbitre de l'épreuve examine les listes de plongeons. Si avant le début d'une session, il découvre que la liste n'est pas conforme aux règlements de la compétition, la liste doit être corrigée avant le début de la session.

D 6.3.2 L'athlète, ou la personne qui les représente, sera informée de la découverte de l'erreur par le juge-arbitre de l'épreuve et qu'une correction s'impose dès que possible.

CD 6.3.3 Si l'on découvre que la liste n'est pas conforme aux règlements une fois la session en cours, le premier plongeon qui n'est pas conforme sera déclaré un plongeon incomplet par le juge-arbitre de l'épreuve. Si d'autres plongeons subséquents ne sont pas conformes, ils seront aussi déclarés incomplets par le juge-arbitre de l'épreuve.

D 6.4 Responsabilités du juge-arbitre de l'épreuve pendant la compétition :

D 6.4.1 En cas de circonstances imprévues, le juge-arbitre de l'épreuve peut déclarer une courte pause, un report ou l'arrêt de la compétition. L'interruption doit si possible se faire à la fin d'un tour complet.

D 6.4.2 À la suite d'une interruption, la compétition doit se poursuivre là où elle a été interrompue. Les points marqués avant l'interruption doivent être reportés à la reprise de la compétition, lorsqu'elle reprend. Le résultat final ne doit comporter que le dernier tour complet de plongeons.

À NOTER : Lorsque la compétition ne peut se poursuivre, le résultat sera déterminé par le jury d'appel de la compétition.

D 6.4.3 S'il y a un vent violent, le juge-arbitre de l'épreuve peut donner à un plongeur le droit de faire un nouveau départ sans déduction de points.

CD 6.4.4 Avant chaque plongeon, l'annonceur doit annoncer le nom de l'athlète et le plongeon à effectuer, soit en anglais ou en français.

CD 6.4.4.1 Dans les compétitions où différentes plateformes sont utilisées, la hauteur de la plateforme doit être également annoncée.



CD 6.4.4.2 Si un tableau d'affichage est utilisé, toutes les informations concernant le plongeon devront être affichées et l'annonce peut être limitée à la seule identification de l'athlète.

D 6.4.5 Si un plongeon est incorrectement annoncé, l'athlète ou la personne qui les représente doivent en informer immédiatement le juge-arbitre de l'épreuve qui confirmera la liste de plongeons de l'athlète.

CD 6.4.5.1 Le numéro du plongeon et sa position sur la liste de plongeons auront préséance sur tout coefficient de difficulté ou numéro de plongeon affichés ou annoncés.

D 6.4.6 Si le plongeon annoncé incorrectement est exécuté, le juge-arbitre de l'épreuve peut l'annuler et faire exécuter immédiatement le plongeon qui figure à la liste. Les notes du premier plongeon doivent être consignées, advenant le dépôt d'un appel.

D 6.4.7 Le plongeon doit être exécuté après le signal donné par le juge-arbitre de l'épreuve. Le signal ne devra pas être donné avant que le plongeur soit en position sur le tremplin ou la plateforme et que le juge-arbitre de l'épreuve ait vérifié le tableau d'affichage. Pour les plongeons en position arrière et retournée, le plongeur ne doit pas se rendre à l'extrémité de la plateforme ou du tremplin avant le signal donné par le juge-arbitre de l'épreuve.

D 6.4.8 Chaque plongeur doit avoir assez de temps pour se préparer et exécuter le plongeon. Mais s'il attend plus d'une minute après un avertissement du juge-arbitre de l'épreuve, le plongeur recevra une note de zéro (0) point pour le plongeon annoncé.

D 6.4.9 Si l'athlète exécute son plongeon avant le signal, le juge-arbitre de l'épreuve décidera si le plongeon doit être répété.

D 6.4.10 Dans des circonstances exceptionnelles, le juge-arbitre de l'épreuve peut autoriser un athlète à exécuter une deuxième fois son plongeon sans pénalité. Les notes du premier plongeon doivent être consignées, advenant le dépôt d'un appel.

CD 6.4.11 La demande d'une telle répétition doit être faite immédiatement par l'athlète ou la personne qui les représente auprès du juge-arbitre ou juge-arbitre assistant de la compétition.

CD 6.4.11.1 Cette demande est considérée une plainte déposée oralement.

À noter : Consultez la **Politique d'appel en compétition de DPC** pour de plus amples renseignements.

D 6.4.12 Lorsque le juge-arbitre de l'épreuve détermine que l'athlète a effectué un plongeon autre que le numéro de plongeon annoncé, le juge-arbitre de l'épreuve le déclarera un plongeon incomplet.

D 6.4.13 S'il est évident qu'un plongeon a été effectué dans une position autre que la position annoncée, le juge-arbitre de l'épreuve doit répéter l'annonce et déclarer que la note maximale doit être de 2 points, avant de donner aux juges le signal de présentation des notes. Si un juge donne alors plus de 2 points, le juge-arbitre de l'épreuve déclarera que la note de ce juge est de 2 points.

CD 6.4.14 Durant l'exécution d'un plongeon (après que l'athlète a quitté le tremplin ou la plateforme), aucune assistance n'est permise. Si le juge-arbitre de l'épreuve détermine que l'athlète a obtenu de l'assistance, il déclarera un plongeon incomplet.

CD 6.4.14.1 Il est permis de fournir de l'assistance aux athlètes entre les plongeons.

CD 6.4.15 Lorsque l'athlète reçoit l'assistance d'une personne après le signal du juge-arbitre de l'épreuve mais avant son départ du tremplin ou de la plateforme, une déduction de deux (2) points sera imposée du pointage de chaque juge.

(Plutôt que de déclarer un plongeon incomplet, en vertu du **Règlement AQUA IV 6.4.15**).

D 6.4.16 Si l'athlète refuse d'exécuter un plongeon, le juge-arbitre de l'épreuve doit déclarer un plongeon incomplet.

D 6.4.17 Dans une compétition, si un plongeur ou une plongeuse perturbe une épreuve, le juge-arbitre de l'épreuve peut l'exclure de cette compétition. Si un membre d'une équipe, un entraîneur ou un officiel perturbe une épreuve, le

juge-arbitre de l'épreuve peut décider d'exclure cette personne de la zone de compétition.

CD 6.4.17.1 À la fin de la séance, le juge-arbitre de l'épreuve rédigera un rapport écrit de l'exclusion à l'intention du juge-arbitre de la compétition.

CD 6.4.18 Le juge-arbitre de l'épreuve ou de la compétition peut exclure tout juge de la compétition s'il considère leur jugement insatisfaisant et peut nommer un autre juge pour le remplacer.

CD 6.4.19 Un tel changement de juge doit s'effectuer uniquement à la fin d'une session ou d'un tour.

CD 6.4.19.1 À la fin de la session, le juge-arbitre de l'épreuve rédigera un rapport écrit au sujet de toutes les exclusions de juges pour le juge-arbitre de la compétition.

D 6.5 Responsabilités de l'arbitre pendant le plongeon :

D 6.5.1 Lorsqu'un plongeur fait un pas puis s'arrête dans un plongeon avec élan d'un tremplin ou de la plateforme, ou interrompt le mouvement de départ dans un plongeon sans élan après une flexion des genoux, le juge-arbitre de l'épreuve déclare qu'il y a eu second départ, et que chaque juge doit déduire 2 points de la note accordée.

D 6.5.2 S'il y a un second départ lors d'un plongeon avec élan, sans élan ou à l'équilibre, le juge-arbitre de l'épreuve doit déduire 2 points de la note accordée par chaque juge.

CD 6.5.2.1 Dans un plongeon avec élan ou sans élan, une fois que l'athlète a atteint sa position d'équilibre de départ, il ou elle ne peut la quitter. Si le plongeur ou la plongeuse quitte sa position de départ, le juge-arbitre de l'épreuve déclarera un second départ et déduira 2 points de la note accordée par chaque juge, en vertu de **CD 6.5.2.2**.

CD 6.5.2.2 Lorsque l'athlète a quitté sa position de départ dans un plongeon avec élan ou sans élan en raison de circonstances particulières, le juge-arbitre de l'épreuve utilisera son jugement afin de déclarer s'il s'agit d'un second départ ou non.

CD 6.5.2.3 Dans un plongeon en équilibre, si l'athlète perd l'équilibre et bouge l'une de ses mains ou les deux, et « marche » sur la plateforme, ou que toute autre partie de son corps touche la plateforme avant de quitter la plateforme pour exécuter le reste de son plongeon, le juge-arbitre de l'épreuve déclarera un second départ et déduira 2 points de la note accordée par chaque juge.

CD 6.5.2.3.1 Le juge-arbitre de l'épreuve ne prendra aucune mesure si, au cours d'un départ en équilibre, l'athlète soulève légèrement l'une ou l'autre de ses mains de la plateforme (déplace ses mains) ; ceci sera considéré une erreur d'exécution et sera jugée de la même manière que l'on juge les pieds dans un plongeon sans élan. Voir **CD 8.2.6.2**.

D.6.5.3 Lorsqu'un deuxième départ est infructueux, le juge-arbitre de l'épreuve déclarera un plongeon incomplet.

CD 6.5.3.1 Si les conditions du paragraphe

6.5.2.3 sont répétées en second plongeon, le plongeon sera déclaré un plongeon incomplet.

D 6.5.4 Si l'athlète rebondit deux fois au cours de l'approche ou à l'extrémité du tremplin ou saute deux fois à la fin de la plateforme avant l'envol, le juge-arbitre de l'épreuve déclarera un plongeon incomplet.

À noter : Double bond: Deux bonds consécutifs sur les deux pieds, où les pieds quittent le tremplin ou la plateforme..

D 6.5.5 Lors d'un plongeon avec marche, lorsque le dernier pas n'est pas sur un pied, le juge-arbitre de l'épreuve doit déclarer un plongeon incomplet.

D 6.5.6 Si l'envol sur le tremplin ou la plateforme ne se fait pas simultanément sur les deux pieds, le juge-arbitre de l'épreuve doit déclarer un plongeon incomplet.

D 6.5.7 Si lors de l'entrée à l'eau, la vrille annoncée est supérieure ou inférieure de 90 degrés ou plus, le juge-arbitre de l'épreuve doit déclarer un plongeon incomplet.

CD 6.5.8 Lorsqu'un ou les deux bras sont placés au-dessus de la ligne des épaules dans une entrée à l'eau par les pieds ou sous la ligne les épaules dans une entrée à l'eau par la tête, le juge-arbitre de l'épreuve doit annoncer que la note maximale est de 4½. Si un juge attribue une note de plus de 4½, le juge-arbitre de l'épreuve annoncera la note de ce juge comme étant 4½.

D 6.5.9 Pour les plongeons avec entrée à l'eau par la tête, si les pieds pénètrent dans l'eau avant la tête ou les mains, le juge-arbitre de l'épreuve doit déclarer le plongeon incomplet.

D 6.5.10 Pour les plongeons avec entrée à l'eau par les pieds, si la tête ou les mains pénètrent dans l'eau avant les pieds, le juge-arbitre de l'épreuve doit déclarer le plongeon incomplet.

CD 6.5.11 Lorsque la technologie officielle de relecture visuelle en direct (approuvée par le directeur de compétition) est disponible, le juge-arbitre de l'épreuve peut revoir un plongeon immédiatement après son exécution : (i) pour s'assurer que le plongeon correct a été effectué ou (ii) pour confirmer une décision du juge-arbitre de l'épreuve concernant le plongeon; à condition que le plongeur suivant n'ait pas encore été signalé pour effectuer son plongeon ou que la séance ne soit pas terminée.

D 6.6 Responsabilités du juge-arbitre de l'épreuve après la compétition :

CD 6.6.1 À la fin de chaque session d'une compétition, le juge-arbitre de l'épreuve confirme les résultats finaux en apposant sa signature et en notant l'heure à laquelle l'épreuve s'est terminée (saisie des notes du dernier plongeur).

CD 7.0 RESPONSABILITÉS DES OFFICIELS AUXILIAIRES (SECRÉTAIRES)

CD 7.1 Tous les résultats et registres de la compétition doivent être tenus par un minimum de deux (2) officiels auxiliaires indépendants (souvent appelés secrétaires).

CD 7.1.1 À toutes les compétitions de qualification et nationales, les secrétaires doivent maintenir deux (2) registres électroniques et un (1) registre manuel.

CD 7.1.2 Pendant le déroulement d'une compétition, les erreurs intentionnelles ou involontaires commises par un officiel auxiliaire (c.-à-d : secrétariat, secrétaires, adjoint au tableau d'affichage, etc.) n'affecteront

aucunement le résultat de l'épreuve. Dès que l'erreur est remarquée, le juge-arbitre de la compétition interviendra et possède l'autorité de rectifier les erreurs, convoquer le jury d'appel de la compétition si nécessaire, et prendre des mesures pour empêcher que ces erreurs ne se reproduisent.

CD 7.2 Pour faciliter le calcul des résultats, des ordinateurs calculatrices ou tableaux peuvent être utilisés.

CD 7.3 Dans les épreuves individuelles et par équipes, les notes des juges doivent être annoncées selon l'ordre du positionnement des juges et les secrétaires doivent inscrire toutes les notes telles qu'annoncées sur le programme de pointage électronique.

En plongeon synchronisé, les notes des juges doivent être annoncées en commençant par les notes d'exécution du plongeon selon l'ordre de positionnement des juges, suivies par les notes de synchronisation selon l'ordre de placement des juges. Si un ordinateur et un panneau d'affichage sont utilisés, l'annonce des notes des juges n'est pas nécessaire et le ou la secrétaire peut inscrire les notes des juges en se référant directement à l'écran du programme de pointage électronique.

CD 7.4 Un (1) secrétaire inscrira les notes dans l'ordre où elles sont annoncées et inscrira le pointage total de chaque plongeon sur papier. De plus, il indiquera le pointage cumulatif de toutes les notes pour chaque athlète.

D 7.5 Dans les compétitions individuelles et par équipes avec un panel de sept (7) juges, les secrétaires éliminent les deux (2) notes les plus hautes et les deux (2) notes les plus basses. S'il y a plus de deux (2) notes égales, seules deux (2) des notes égales doivent être éliminées. Dans les compétitions individuelles avec cinq (5) juges, le secrétariat élimine la plus haute et la plus basse note.

D 7.6 Quand un panel de onze (11) juges est utilisé en plongeon synchronisé, les secrétaires éliminent la note la plus élevée et la note la plus basse attribuées par les juges à l'un des plongeurs pour l'exécution, la note la plus élevée et la note la plus basse attribuées à l'autre plongeur pour l'exécution, et la note la plus élevée et la note la plus basse attribuées pour la synchronisation. Lorsque plus de deux (2) notes sont identiques, seules deux des notes seront éliminées.



D 7.7 Quand un panel de neuf (9) juges est utilisé en plongeon synchronisé, les secrétaires éliminent la note la plus élevée et la note la plus basse des notes attribuées par les juges d'exécution, et la note la plus élevée et la note la plus basse des notes attribuées par les juges de synchronisation. Lorsque deux (2) notes ou plus sont identiques, seules deux des notes seront éliminées.

CD 7.8 Les secrétaires doivent additionner, indépendamment l'un de l'autre, les notes restantes et multiplier le total par le coefficient de difficulté pour calculer le résultat du plongeon, conformément aux exemples suivants :

Compétitions individuelles et par équipe :

Cinq (5) juges : $8.0, 7.5, 7.5, 7.5, 7.0 = 22.5 \times 2.0 (\text{CD}) = 45.0$

$8.0, 7.5, 7.5, 7.5, 7.5, 7.5, 7.0 = 22.5 \times 2.0 (\text{CD}) =$
Sept (7) juges : 45.0

Compétitions de plongeon synchronisé :

Neuf (9) juges : Exécution du plongeur 1 : 7.0, 6.5
Exécution du plongeur 2 : 5.5, 5.5
Note de synchronisation : 8.5, 8.0, 8.0, 7.5, 7.5
 $= 35.5 \div 5 \times 3 = 21.3 \times 2.8 (\text{CD}) = 59.64$

Onze (11) juges : Exécution du plongeur 1: 7.0, 6.5, 6.0
Exécution du plongeur 2 : 5.5, 5.5, 7.0
Note de synchronisation : 8.0, 8.0, 7.5, 8.0, 7.0
 $= 35.5 \div 5 \times 3 = 21.3 \times 2.8 (\text{CD}) = 59.64$

D 7.9 Si, pour cause de maladie ou à la suite de toute autre circonstance imprévisible, un juge n'a pas attribué de note à un plongeon, la moyenne des notes des autres juges doit être utilisée pour la note manquante. La moyenne doit être arrondie au demi-point ou au point entier le plus proche, vers le haut ou vers le bas.

Les moyennes se terminant en ,01 à ,24 seront arrondies au point entier inférieur. Les moyennes se terminant en ,25 à ,74 seront arrondies au demi-point (.50). Les moyennes se terminant par ,75 ou plus seront arrondies au point entier supérieur.



D 7.10 En plongeon synchronisé, lorsqu'un juge (d'exécution ou de synchronisation), pour cause de maladie ou à la suite de toute autre circonstance imprévisible, n'a pu attribuer de note pour un plongeon, dans le cas d'un panel de onze (11) juges, la moyenne des notes des deux (2) autres juges d'exécution du même plongeur, ou la moyenne des notes des quatre (4) autres juges de synchronisation, sera utilisée à la place de la note manquante. La moyenne doit être arrondie au demi-point ou au point entier le plus proche, vers le haut ou vers le bas. Les moyennes se terminant en ,01 à ,24 seront arrondies au point entier inférieur. Les moyennes se terminant en ,25 à ,74 seront arrondies au demi-point (.50). Les moyennes se terminant par ,75 ou plus seront arrondies au point entier supérieur. Dans un panel de neuf (9) juges, la note de l'autre juge d'exécution du même plongeur sera celle adoptée pour la note manquante.

CD 7.11 À la fin de la compétition, les secrétaires consolident leurs feuilles de pointage pour les faire suivre au secrétariat de la compétition.

CD 7.12 Le résultat final de la compétition sera diffusé par le secrétariat de la compétition.

CD 7.13 Advenant un bris de l'équipement de notation électronique, le secrétariat utilisera le système de notation manuel pour inscrire les notes des juges et pour calculer le total des plongeons et des résultats finaux.

CD 7.14 Les résultats finaux seront diffusés en français ou en anglais par le secrétariat de la compétition.

D 8.0 CRITÈRES DE JUGEMENT

D 8.1 Généraux

D 8.1.1 Un juge décernera une note de 0 à 10 points pour un plongeon selon leur impression globale, dans les paramètres suivants :

Excellent	10
Très bon	8.5 – 9.5
Bon	7.0 – 8.0
Satisfaisant	5.0 – 6.5
Déficient	2.5 – 4.5
Très déficient	0.5 – 2.0
Incomplet	0



D 8.1.2 Lors du jugement d'un plongeon, le juge ne doit pas être influencé par un facteur autre que la technique et l'exécution du plongeon. Le plongeon doit être jugé sans considération de l'approche vers la position de départ, de la difficulté du plongeon ou de tout mouvement sous la surface de l'eau.

D 8.1.3 Dans l'évaluation de l'impression générale d'un plongeon, les points à considérer sont la technique et l'élégance :

- de la position de départ et de l'approche
- de l'envol
- de la trajectoire
- de l'entrée à l'eau

D 8.1.4 Si un plongeon est clairement exécuté dans une position différente de la position annoncée, le plongeon doit être jugé très déficient. La note la plus élevée pour un tel plongeon est de 2 points.

D 8.1.5 Si un plongeon est exécuté partiellement dans une position différente de la position annoncée, les juges doivent déduire les points en fonction de leur jugement.

D 8.1.6 Si un plongeon n'est pas exécuté dans une position droite (A), carpée (B), groupée (C) ou libre (D) telle que décrite, le juge doit réduire sa note de $\frac{1}{2}$ à 2 points, selon son propre jugement.

D 8.1.7 Si un juge considère qu'un plongeon d'un numéro différent a été effectué, il peut attribuer la note zéro (0), même si le juge-arbitre de l'épreuve n'a pas déclaré le un plongeon incomplet.

D 8.2 La position de départ

D 8.2.1 Dès le signal du juge-arbitre de l'épreuve, le plongeur doit prendre sa position de départ.

D 8.2.2 En position de départ, le corps doit être droit, la tête droite, les bras tendus, peu importe leur position.

D 8.2.3 Lorsque le corps n'est pas droit en position de départ, que la tête n'est pas droite et que les bras ne sont pas tendus, chaque juge déduira de $\frac{1}{2}$ à 2 points, selon leur propre jugement.



D 8.2.4 Plongeons sans élan

D 8.2.4.1 La position de départ de plongeons sans élan est assumée lorsque le plongeur se trouve debout à l'extrémité avant du tremplin ou de la plateforme.

D 8.2.4.2 Pour exécuter un plongeon sans élan, les pieds doivent rester en contact avec le tremplin ou la plateforme jusqu'au moment de l'envol.

D 8.2.4.3 Si les pieds quittent le tremplin ou la plateforme avant l'envol, les juges peuvent déduire de $\frac{1}{2}$ to 2 points, selon leur propre jugement.

D 8.2.5 Plongeons avec élan

D 8.2.5.1 La position de départ d'un plongeon avec élan est assumée lorsque le plongeur est prêt à faire le premier pas de la marche.

D 8.2.6 Plongeons en équilibre

D 8.2.6.1 La position de départ d'un plongeon en équilibre est assumée lorsque les deux mains sont posées à l'extrémité de la plateforme et que les deux pieds ont quitté la plateforme.

D 8.2.6.2 Si, dans un plongeon en équilibre, le plongeur n'obtient pas un équilibre stable et immobile dans la position verticale, ou si les mains perdent le contact avec la plateforme en cours d'envol, chaque juge doit déduire de $\frac{1}{2}$ à 2 points, selon leur propre jugement.

D 8.2.6.3 Un second départ est permis lorsque :

- un plongeur perd l'équilibre et déplace l'une ou ses deux mains de la position originale à la fin de la plateforme, ou
- l'un ou les deux pieds reviennent toucher la plateforme, ou
- toute autre partie de son corps, autre que ses mains, touche la plateforme.

Le juge-arbitre de l'épreuve déclarera un second départ et 2 points seront déduits de chaque note des juges.

D 8.2.6.4 Lorsqu'en équilibre, les mains perdent le contact avec la plateforme lors de l'envol, chaque juge déduire de $\frac{1}{2}$ à 2 points, selon leur jugement.

D 8.3 L'élan

D 8.3.1 Dans l'exécution d'un plongeon avec élan du tremplin ou de la plateforme, la marche doit être esthétique, régulière et vers l'avant, jusqu'à l'extrémité du tremplin ou de la plate-forme, le dernier pas se faisant sur un pied.

D 8.3.2 Si la marche n'est pas esthétique, régulière ou vers l'avant, jusqu'à l'extrémité du tremplin ou de la plateforme, chaque juge doit réduire sa note de $\frac{1}{2}$ à 2 points, selon leur propre jugement.

D 8.3.3 Lorsque le dernier pas ne se fait pas d'un pied, le juge peut attribuer une note de zéro (0) points même si le juge-arbitre de l'épreuve n'a pas déclaré un plongeon incomplet.

D 8.3.4 Si le juge estime que le plongeur a bondi ou sauté deux fois dans l'exécution d'un plongeon, le juge peut attribuer zéro (0) points, même si le juge-arbitre n'a pas déclaré un plongeon incomplet.

À noter : référer à **D 6.5.4** pour la définition du double bond.

D 8.4 L'envol

CD 8.4.1 Avec ou sans élan

CD 8.4.1.1 Au tremplin, l'envol des plongeons en direction avant et renversée doivent être exécutés avec élan (pas, saut d'appel). L'envol pour les plongeons en position arrière et retournée doit s'effectuer sans élan.

CD 8.4.1.2 Aux compétitions de tremplin Junior, le départ des plongeons en direction avant ou renversée peut s'exécuter avec ou sans élan (pas, saut d'appel) à la discréction de l'athlète. Si le plongeon est effectué sans élan, le cercle de bras constitue l'approche).

CD 8.4.2 À partir de la plateforme, l'envol pour les plongeons avant peuvent être avec ou sans élan, à la discréction de l'athlète. Les plongeons en position arrière, retournée ou renversée doivent s'effectuer sans élan.



CD 8.4.3 L'envol depuis le tremplin ou la plateforme doit se faire des deux pieds simultanément.

CD 8.4.4 Lorsque l'envol depuis le tremplin ou la plateforme n'est pas exécuté avec les deux pieds simultanément, le juge peut attribuer zéro (0) points même si le juge-arbitre de l'épreuve n'a pas déclaré un plongeon incomplet.

D 8.4.5 Dans les plongeons avec et sans élan, l'envol doit montrer équilibre et hauteur, et doit être effectué le plus près de l'extrémité du tremplin ou de la plateforme.

D 8.4.6 Lorsque l'envol n'est pas équilibré, en hauteur ou exécuté à l'extrémité du tremplin ou de la plateforme, chaque juge doit déduire de $\frac{1}{2}$ à 2 points, selon leur jugement.

D 8.4.6 Dans les plongeons avec vrille, la vrille ne doit pas être manifestement initiée depuis le tremplin ou la plateforme. Quand la vrille est nettement initiée depuis le tremplin ou la plateforme, chaque juge doit déduire $\frac{1}{2}$ à 2 points, selon leur jugement.

D 8.5 La trajectoire

D 8.5.1 En cours d'exécution, un plongeon doit maintenir une trajectoire droite par rapport à la direction de son envol.

D 8.5.2 Si lors de l'exécution d'un plongeon, un plongeur plonge sur le côté de sa ligne directe d'envol, chaque juge doit appliquer une déduction selon leur jugement.

D 8.5.3 Si lors de l'exécution d'un plongeon, un plongeur touche le tremplin ou la plateforme avec ses pieds ou ses mains, chaque juge doit déterminer une déduction selon leur jugement.

D 8.5.4 Si lors de l'exécution d'un plongeon, où une assistance technologique visuelle n'est pas disponible, le juge considère que l'athlète passe à une distance non-sécuritaire du tremplin ou de la plateforme ou touche l'extrémité du tremplin ou de la plateforme avec

la tête, les juges doivent attribuer une note maximale de deux (2) points. Si la majorité des juges (au moins trois (3) dans un panel de cinq / au moins quatre (4) dans un panel de sept (7)) attribue deux (2) points ou moins pour un plongeon non sécuritaire, toutes les notes supérieures seront ramenées à deux (2) points. Les juges qui ont attribué une note 2 ou moins en raison d'une distance non-sécuritaire l'indiquent au juge-arbitre de l'épreuve à l'aide de technologie électronique, ou à main levée.

Lorsque l'assistance technique visuelle est disponible, le juge-arbitre de l'épreuve devra examiner s'il y a eu exécution d'un plongeon non sécuritaire. Si tel est le cas, les notes de chaque juge seront ramenées à un maximum de deux (2) points en fonction de la décision du juge-arbitre de l'épreuve.

Le plongeon peut être exécuté dans les positions suivantes :

Droite (A)

D 8.5.5 Dans la position droite, le corps ne doit pas être fléchi, ni aux genoux, ni aux hanches. Les pieds doivent être ensemble et pointés. La position des bras est au choix de l'athlète.

D 8.5.6 Si la position droite n'apparaît pas telle que décrite, chaque juge doit déduire de $\frac{1}{2}$ à 2 points, selon leur jugement.

D 8.5.7 Pour tous les plongeons exécutés en vol, la position droite doit être clairement démontrée dès le départ ou après un saut périlleux. Si la position droite n'est pas maintenue pendant au moins un quart de rotation (90°) pour les plongeons avec un saut périlleux, et une demi-rotation (180°) pour les plongeons avec plus d'un saut périlleux, la note maximale attribuée par les juges sera de $4\frac{1}{2}$.

Carpé (B)

D 8.5.8 Dans la position carpée, le corps doit être fléchi aux hanches, et les jambes doivent rester droites sans flexion des genoux, les pieds serrés ensemble et pointés. La position des bras est au choix de l'athlète.

D 8.5.9 Si la position carpée n'est pas soignée sur le plan esthétique et n'est pas démontrée telle que décrite, chaque juge doit déduire de $\frac{1}{2}$ à 2 points, selon leur jugement.

D 8.5.10 Dans les plongeons carpés avec vrille, la position carpée doit être clairement démontrée. Au cas où la position carpée n'est pas clairement démontrée, chaque juge doit déduire de $\frac{1}{2}$ à 2 points, selon son jugement.



Ces illustrations de plongeon sont à titre indicatif seulement et la position des bras est à la discrétion de l'athlète, sauf à l'entrée à l'eau.

(C) Groupée

D 8.5.11 Dans la position groupée, le corps doit être compact, avec flexion aux genoux et aux hanches, les genoux et les pieds rapprochés à l'intérieur de la ligne des épaules. Les mains doivent être posées au-dessus des chevilles, et les pieds pointés.



D 8.5.12 Si la position groupée n'est pas soignée sur le plan esthétique et n'est pas démontrée telle que décrite, chaque juge doit déduire de $\frac{1}{2}$ à 2 points, selon leur jugement.

D 8.5.13 Lors des plongeons groupés avec vrille, la position groupée doit être clairement démontrée. Au cas où la position groupée n'est pas démontrée, chaque juge doit déduire de $\frac{1}{2}$ à 2 points, selon son jugement.





Ces illustrations de plongeon sont à titre indicatif seulement et la position des bras est à la discrétion de l'athlète, sauf dans la position groupée et l'entrée à l'eau.

Position libre (D)

D 8.5.14 Dans la position libre, la position du corps est optionnelle (A, B ou C), mais les jambes doivent être serrées ensemble et les pieds pointés.

D 8.5.15 Si la position libre n'est pas soignée sur le plan esthétique et n'apparaît pas telle que décrite, chaque juge doit déduire $\frac{1}{2}$ à 2 points, selon leur jugement.

D 8.5.16 Dans les plongeons avec sauts périlleux et vrilles, la vrille peut être exécutée à n'importe quel moment de l'envol.

D 8.6 L'entrée à l'eau

D 8.6.1 L'entrée à l'eau doit toujours être verticale, sans vrille, le corps droit, les pieds ensemble et les pieds pointés.

D 8.6.2 Lorsque l'angle d'entrée à l'eau est inférieur ou dépasse la verticale ou que le corps est vrillé ou n'est pas droit, et que les pieds sont écartés ou ne sont pas pointés, chaque juge réduira sa note selon son appréciation.

CD 8.6.3 Toutes les entrées à l'eau par la tête doivent être exécutées avec les bras allongés au-dessus de la tête, dans le prolongement du corps, avec les mains rapprochées. Si l'un ou les deux bras sont au-dessous de la ligne horizontale des épaules lors de l'entrée, le juge peut accorder un maximum de $4\frac{1}{2}$ points, même si le juge-arbitre n'a pas déclaré une note maximale de $4\frac{1}{2}$ points pour le plongeon.

CD 8.6.4 Toutes les entrées à l'eau par les pieds doivent être exécutées avec les bras près du corps et sans flexion des coudes. Si l'un ou les deux bras sont au-dessus de la ligne horizontale des épaules lors de l'entrée à l'eau, le juge peut accorder un maximum de $4\frac{1}{2}$ points, même si le juge-arbitre n'a pas déclaré une note maximale de $4\frac{1}{2}$ points pour le plongeon.



D 8.6.5 Sous réserve de ce qui est prévu dans les articles CD 8.6.3 et CD 8.6.4, lorsque les bras ne sont pas dans la position correcte lors d'une entrée dans l'eau par la tête ou par les pieds, chaque juge doit, selon son appréciation, déduire ½ à 2 points.

D 8.6.6 Si lors de l'entrée à l'eau, le corps est vrillé de 90° ou plus, dans un sens ou dans l'autre par rapport à ce qui a été annoncé, le juge peut accorder une note de zéro (0) points, même si le juge-arbitre n'a pas déclaré qu'il s'agit d'un plongeon incomplet.

D 8.6.7 Le plongeon est considéré comme étant complété lorsque tout le corps se trouve sous la surface de l'eau.

D 9.0 ARBITRAGE ET JUGEMENT DU PLONGEON SYNCHRONISÉ

D 9.1 En plongeon synchronisé le jugement porte sur l'exécution de chacun des plongeons, et sur le synchronisme des plongeurs.

D 9.2 Les règles pour noter les plongeons individuels s'appliquent, à moins qu'il ne soit stipulé autrement dans les règlements.

D 9.3 Lors du jugement du synchronisme des plongeurs, l'impression générale de la synchronisation doit être prise en considération.

D 9.4 Si l'un des plongeurs ou les deux plongeurs effectuent un numéro de plongeon ou position autre qu'annoncés, le juge-arbitre de l'épreuve déclarera un plongeon incomplet.

D 9.5 Les facteurs à prendre en compte dans le jugement du plongeon synchronisé sont :

- la position de départ, l'approche et l'envol, incluant une hauteur de trajectoire similaire ;
- la coordination du rythme des mouvements durant la trajectoire ;
- la similitude des angles verticaux des entrées à l'eau ;
- la similitude de la distance par rapport au tremplin ou à la plateforme de l'entrée à l'eau ;
- la simultanéité des entrées à l'eau.

D 9.6 Si l'un ou l'autre des plongeurs entre dans l'eau avant que l'autre plongeur n'ait quitté le tremplin ou la plateforme, le juge-arbitre de l'épreuve doit déclarer le plongeon incomplet.

D 9.7 Le juge-arbitre de l'épreuve imposera une déduction de deux points sur chaque note des juges si l'un ou l'autre des deux plongeurs doit exécuter un second départ.

D 9.8 Les juges chargés de noter l'exécution du plongeon ne doivent pas être influencés par aucun facteur autre que la technique et l'exécution du plongeon ; non pas les deux plongeons, ni la synchronisation des plongeurs.

D 9.9 Si un juge chargé de noter l'exécution considère que l'athlète a exécuté un autre plongeon que celui annoncé, il doit le noter avec un zéro (0), même si le juge arbitre de l'épreuve n'a pas déclaré le plongeon incomplet. Si les deux juges d'exécution pour un plongeur (dans un panel à neuf (9) juges), ou les trois juges d'exécution pour un plongeur (dans un panel à onze (11) juges) attribuent la note zéro (0), le juge-arbitre de l'épreuve doit déclarer le plongeon incomplet. Dans le cas où le juge-arbitre de l'épreuve déclare le plongeon incomplet, les notes des neuf (9) ou onze (11) juges du panel seront de zéro (0).

D 9.10 Les juges chargés de noter la synchronisation ne doivent pas se laisser influencer par d'autres facteurs (comme l'exécution des plongeons) et doivent juger exclusivement la synchronisation des deux plongeurs.

D 9.11 Lorsque toutes les notes attribuées pour la synchronisation sont égales à zéro (0), le juge- arbitre de l'épreuve doit déclarer le plongeon incomplet.

D 9.12 Chaque juge chargé de noter la synchronisation doit, selon son appréciation, déduire de $\frac{1}{2}$ à 2 points lorsque la synchronisation des points suivants n'est pas démontrée :

- la similitude de la position de départ, l'approche l'envol et la hauteur de la trajectoire ;
- la coordination du rythme des mouvements durant la trajectoire ;
- la similitude des angles verticaux des entrées à l'eau ;
- la similitude de la distance par rapport au tremplin ou à la plateforme de l'entrée à l'eau ;
- la simultanéité des entrées à l'eau.



D 9.13 En plongeon synchronisé, tous les plongeons en direction avant sur tremplin doivent être exécutés avec élan (Voir D 3.6.3 et **D 3.6.4**). Si un plongeon avant est exécuté sans élan, le juge-arbitre de l'épreuve déclarera un plongeon incomplet.